



LISTE DES INDICATEURS GÉNÉRAUX
RELATIFS À LA DÉTECTION DES
VICTIMES DE LA TRAITE DES
PERSONNES EN TUNISIE



الهيئة الوطنية لمكافحة الاتجار بالأشخاص
Instance nationale de lutte contre la traite des personnes

A qui s'adresse cette liste et quel est son objectif ?

Cette liste s'adresse à tous les intervenants dont les organismes, les établissements, les instances, les organisations et les associations susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite des personnes. Elle constitue un document commun de référence, aidant à la détection des infractions et à l'identification des victimes de la traite des personnes, et ce conformément aux dispositions de la loi n°2016-61 du 03 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

Quel est le contenu de ce document ?

Ce document commence par un préambule qui contient la définition ainsi que les éléments constitutifs de l'infraction de traite des personnes. Il détermine également le processus de la détection et de l'identification des victimes.

Ce document englobe également la liste des indicateurs généraux et spécifiques cités à titre indicatif, dont le but est d'aider à l'identification des victimes. L'identification se fait sur la base de l'existence éventuelle d'une ou plusieurs présomptions d'une situation de traite ou d'une tentative de traite des personnes, et ce, en se basant sur un ensemble d'éléments concrets et de données réelles.





Préambule

Définition de l'infraction de traite des personnes :

La traite des personnes est définie à l'article 2 de la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes comme suit :

« Sont considérés comme traite des personnes, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers. L'exploitation comprend l'exploitation

de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation ».

Conformément à la Loi organique n°61-2016, l'infraction de traite des personnes exige la réunion de trois éléments constitutifs :

- Un acte (Quoi ?) : il s'agit d'un ou d'un ensemble d'actes énuméré(es) par l'article 2 de la loi précitée et par lesquels l'exploitant a une emprise sur la victime;
- Un moyen (Comment ?) : par le recours à un ou plusieurs moyens qui altèrent la libre volonté de la victime ;
- Une intention d'exploitation ou un but (Pourquoi ?) : qui consiste à vouloir placer la victime dans l'une des situations d'exploitation mentionnées dans la l'article 2 de la loi.



Les éléments constitutifs de la traite des personnes

ACTES

L'attirement

Le transfert

L'hébergement

Le recrutement

Le détournement

L'accueil
de personnes

Le transport

Le rapatriement

La menace de
recours ou le
recours à la
force ou aux
armes

MOYENS

La
contrainte

L'enlèvement

La
fraude

La tromperie

L'abus d'une
situation de
vulnérabilité

L'abus
d'autorité

L'offre ou
l'acceptation
de paiements
ou d'avantages
ou dons ou
promesses de
dons pour obtenir
le consentement
d'une personne



BUT/INTENTION D'EXPLOITATION

L'exploitation sexuelle

Le travail ou les services forcés

La servitude

La mendicité

Le prélèvement d'organes de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes

Ou toutes autres formes d'exploitation

L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage



REMARQUE :

Dans le cas de la traite des enfants, des personnes incapables ou des personnes souffrant d'une infirmité mentale, l'utilisation de l'un des moyens n'est pas requise pour la constitution de l'infraction de traite (Art. 5).

Processus de détection et d'identification des victimes de la traite des personnes :

- Détection des infractions de traite des personnes :

La détection des infractions de traite des personnes est effectuée par tous les intervenants gouvernementaux et non-gouvernementaux et par les composantes de la société civile, et ce en se référant à un ensemble d'indicateurs mentionnés dans ce document. (Cf liste d'indicateurs)

- Identification des victimes de la traite des

personnes :

L'identification des victimes de la traite est la condition préalable pour leur reconnaître le statut de victime et, par conséquent, pour leur accorder l'assistance et la protection. La victime de la traite est définie par la loi n-2016° 61 comme étant « **toute personne physique ayant personnellement souffert du dommage causé directement par l'une des infractions de traite des personnes prévues par la loi** » (Art. 2.12).

C'est pour cette raison que la mission d'identification des victimes de la traite des personnes a été attribuée à l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes (INLTP) et à un ensemble de corps professionnels rattachés aux structures gouvernementales et ayant la qualité d'Officiers de police judiciaire (OPJ) de par la loi.

Intervenants en charge de la détection

Représentants de structures gouvernementales

Représentants de structures non-gouvernementales



sont tenu par

L'obligation de signalement à :

L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes

Les intervenants ayant la qualité d'Officiers de la police judiciaire qui sont en charge de l'identification

Intervenants en charge de l'identification des victimes

L'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes



Est en charge d'identifier :

les victimes tunisiennes
et
les victimes étrangères

L'Instance est chargée d'édicter les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes et de leur apporter l'assistance nécessaire (Art. 46)

Les intervenants ayant la qualité d'Officiers de la police judiciaire

Les procureurs de la République et leurs substituts ;

Les juges d'instruction ;
Les juges cantonaux ;

Les commissaires de police, officiers de police et chefs de postes de police ;

Les officiers, sous-officiers et chefs de poste de la garde nationale ;

Les agents des administrations, comme les officiers de la douane, qui ont reçu des lois spéciales le pouvoir de rechercher et de constater par des procès-verbaux certaines infractions ;

Les délégués à la protection de l'enfance ;

Les inspecteurs de travail.



Sont en charge d'identifier

les victimes tunisiennes
et

Sont tenus par

L'obligation de signalement à l'Instance

pour les victimes étrangères

Éléments fondamentaux permettant l'identification des victimes de la traite des personnes

- Communiquer avec les victimes de traite des personnes est primordial pour l'obtention de certains indicateurs de leur exploitation. Il est impératif d'apporter la plus grande attention à l'accueil et à l'écoute des victimes, d'assurer leur sécurité, de subvenir à leurs besoins, de s'assurer que les deux parties (parties de l'entretien) se comprennent mutuellement et d'expliquer aux victimes les différentes étapes de leur prise en charge. Tout en tenant compte de l'âge de la victime et des spécificités des victimes enfants, des incapables et des personnes handicapées.
- Avant d'engager le processus d'identification, il est primordial de prendre en considération certains facteurs pouvant influencer les propos de la victime tels que la crainte d'un rapatriement, ou d'autres mesures de rétorsion ou de représailles de

la part des exploitants. De telles situations sont susceptibles d'influencer la manière avec laquelle la victime communiquera ou la façon avec laquelle elle réagira (coopérative-non coopérative- passive -agressive).

- A travers le processus d'identification, les autorités compétentes peuvent « rechercher et évaluer les différentes circonstances en fonction desquelles elles peuvent considérer qu'une personne est victime de la traite ». Il est donc important d'adopter des faisceaux d'indices susceptibles de caractériser des actes de traite des personnes.

- Selon l'article 46 de la loi n°61-2016°, l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes est chargée d'édicter les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes et de leur apporter l'assistance nécessaire, tout en prenant en considération la situation de certaines victimes spécialement les enfants et les travailleurs dans certains secteurs relatif à l'exploitation économique.





Indicateurs de détection et d'identification des victimes

I. INDICATEURS GENERAUX

Indicateurs liés au premier contact avec la victime

Indicateurs liés à l'apparence extérieure :

- La présence de trace d'agression physique (brûlures, ecchymoses, fractures...)
- La constatation d'handicap ou maladie ou symptômes de maladies qui semblent être le résultat d'un travail effectué dans un domaine particulier sans égard aux règles d'hygiène et de sécurité;
- Le port de vêtements sales et usés ;
- La saleté ;
- Apparence physique renvoyant à la maladie ou à la mal nutrition ;
- La présence de signes d'handicap réel ou factice (fracture, utilisation d'une chaise roulante, feindre une déficience mentale ...).

Indicateurs liés au comportement de la victime :

- La tentative d'éviter ou d'échapper les contrôles sécuritaires lors des patrouilles ;
- Disposer d'un numéro de téléphone à appeler en cas de nécessité ;
- Permettre à d'autres personnes de répondre quand on s'adresse à elle ;
- Ne communique pas librement ;
- Des signes de soumission et indications que ses mouvements sont surveillés par l'exploitant ou une tierce personne ;
- La personne agit comme si elle avait reçu des consignes de la part des tiers ;
- La personne ne maîtrise pas ou ne parle pas la langue nationale (pour les victimes étrangères) ;
- L'enfant n'a pas un comportement usuel correspondant à celui des enfants de son âge ;
- L'enfant est dans la rue non -accompagné de personnes majeures.

Indicateurs liés à l'état psychologique de la victime :

- La peur, l'anxiété et la méfiance à l'égard des autorités ;

- Limitation ou absence d'interactions sociales;
 - La peur des poursuites et des sanctions pénales;
 - La menace d'un dévoilement de sa situation illégale aux autorités ;
 - La menace et la contrainte exercées sur elle-même ou sur un membre de la famille ;
 - L'interdiction de contacter ses proches ou ses ami(e)s et /ou les contacter sous surveillance ;
 - Les fausses promesses ;
 - Un état dépressif à cause de sa situation d'exploitation.
- Indicateurs liés aux documents de voyage ou d'identité
- Les documents d'identité ou le passeport de la personne ont été obtenus par un tiers et dans certains cas, ont été falsifiés ;
 - La personne n'est pas en possession d'un passeport ou d'autres documents de voyage ou d'identité, parce qu'ils sont confisqués par une tierce personne (employeur, intermédiaire).

Indicateurs liés au recrutement

- Le recrutement a été effectué par l'exploitant, ou un ou plusieurs intermédiaires ;
- Le recrutement a été effectué d'une manière directe ou par le biais des réseaux de télécommunications, ou les réseaux sociaux ;
- La personne a été trompée par de fausses promesses ou des mensonges ;
- La personne a été kidnappée.

Indicateurs liés aux Transport et Transfert

- La personne a vu son transport jusqu'au pays de destination payé par l'exploitant ou l'intermédiaire, qu'elle doit rembourser ultérieurement en travaillant ou en fournissant d'autres services ;
- La personne a été accompagnée par un tiers durant son voyage ou son transfert ;
- L'existence d'une très importante dette de voyage;
- Le sentiment qu'elle ne peut pas quitter du lieu d'exploitation ;
- Le contrôle permanent ;
- Le déplacement en groupe avec des personnes qui ne sont pas des membres de la famille ;
- Des déplacements frontaliers vers des destinations connues dans le domaine de la traite des personnes ;
- La provenance d'un pays réputé comme pays d'origine de la traite des personnes ;
- La dissimulation du statut d'immigré.



Indicateurs liés à l'hébergement et aux conditions de séjour

- Absence de lieu de résidence officiel ;
- L'obligation de résider dans un lieu qui lui a été assigné ;
- Résider dans un endroit isolé ;
- Habiter et travailler au même endroit ;
- Pas de logement décent et habiter dans des lieux insalubres dépourvus d'hygiène et de services sanitaires de base (aération, bloc sanitaire, éclairage...) ;
- Absence des conditions minimales de propreté et de sécurité dans le lieu d'habitation ;
- Résider dans un lieu où la sécurité fait défaut.
- L'impossibilité de recevoir de visite des proches et ami(e)s ;

Indicateurs liés aux lieux de travail

- Ignorer l'adresse de son lieu de travail ;
- Travailler dans des lieux isolés et éloignés des quartier résidentiels et commerciaux dans le but de se cacher et d'échapper aux contrôles ;
- Habiter dans le lieu de travail et dans un endroit réputé pour abriter des personnes victimes de traite des personnes ou d'exploitation ;
- Se présenter dans des zones touristiques ou commerciales, des stations de transport public, des carrefours, en particulier à l'heure de pointe, pendant les vacances, les fêtes et jours fériés, afin d'être exploitée économiquement ou sexuellement (mendicité et exercice des activités marginalisées et informelles) ;

- Lieu de travail insalubre et non sécurisé, dépourvu d'hygiène et de services sanitaires de base (aération, bloc sanitaire, éclairage...);

Indicateurs liés aux conditions de l'exploitation

- Incapacité de quitter son environnement de travail ;
- Incapacité de négocier la nature et les conditions de travail ;
- L'obligation de travailler dans des conditions contraignantes (mendier à des heures où la température est très élevée ou très basse- travailler tard dans la nuit ou dans des lieux dangereux...);
- Travailler durant un nombre important d'heures;
- Pas de droit au repos quotidien et hebdomadaire et à des vacances ;
- Effectuer des tâches dépassant les capacités physiques ;
- Pas d'accès à des soins médicaux ;
- Vivre dans une situation de soumission et de dépendance ;
- La menace de sanction en cas de désobéissance ;
- La menace de révéler sa situation irrégulière (pour les victimes étrangères).

Les indicateurs liés aux revenus

- Travailler afin de rembourser une dette ;
- Absence de rémunération pendant plusieurs mois ;
- Incapacité de disposer des revenus issus de son travail ;
- Ne pas recevoir de rémunération ou n'en recevoir qu'une infime partie.



Ce document a été élaboré par
l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes
dans le cadre du projet conjoint
Conseil de l'Europe - Union européenne
**Projet d'appui aux instances indépendantes en Tunisie
(PAII-T)**

Ce document est **gratuit**

Projet d'appui aux instances indépendantes en Tunisie

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe

